

sur ce qui est essentiellement de *domaine spirituel*, car je suis de ceux qui veulent pleine liberté pour l'Eglise dans sa sphère légitime. Mais ici comme ailleurs il faut de toute nécessité, quand le pouvoir ecclésiastique va trop loin et empiète sur le domaine civil, ou veut, dans un cas particulier, s'affranchir des coutumes ou exceptions qu'il a lui-même consacrées par des faits nombreux, il faut dis-je, de toute nécessité, que l'état, ou les tribunaux, mettent des barrières légales à ses empiètements, ou aux injustices qu'un prêtre, ou une autorité locale peuvent faire sous prétexte de religion.

De temps immémorial, en France *et ici*, les tribunaux ont du combattre les prétentions du pouvoir ecclésiastique à l'omnipotence, et nos tribunaux ne sauraient tout à coup retirer aux citoyens la protection qu'ils leur ont toujours accordée, et dont ceux-ci ont eu si souvent besoin contre mille prétentions purement locales qui souvent n'étaient pas le moins du monde basées sur les règles de l'Eglise.

Les sacrements sont purement du domaine de l'Eglise, mais les sépultures sont régies par les deux pouvoirs combinés. S'il ne faut pas opprimer l'Eglise, on ne peut non plus laisser opprimer les citoyens, surtout par les ministres du culte qui, par pure passion, mettent même la loi ecclésiastique de côté. Et jeter du discrédit sur la mémoire d'un citoyen c'est certainement opprimer ceux qu'il laisse derrière lui.

Au reste tout se réduit, depuis le témoignage de M. le curé Rousselot, à la question de l'inhumation dans un lieu *non béni*.

Le pouvoir ecclésiastique tout en avouant que le cimetière n'est pas béni, agit exactement comme s'il l'était. Eh bien cela est un peu fort. Même si le cimetière était béni, le clergé aurait encore décidé la question contre lui-même et par les nombreux taits d'inhumation accordée à des gens qui avaient refusé de voir le prêtre, ou qui étaient morts subitement après avoir passé nombre d'années éloignés de toute pratique religieuse, et aussi par l'interprétation qu'il a donnée à la loi : que le catholique reste *légalement* catholique tant qu'il n'a pas abjuré sous les formes légales et adopté un autre culte.

Donc : 1^o le cimetière n'étant pas béni

on ne peut exclure le cadavre de Guibord même s'il était en faute contre l'Eglise ; 2^o Guibord n'ayant pas abjuré, et ayant au contraire signé un appel au Pape, il a droit à la sépulture selon l'usage pour les catholiques qui est la sépulture chrétienne. Et le clergé violant ici et le droit ecclésiastique et le droit civil, où ira-t-on chercher justice sinon devant les tribunaux ?

—Mais allez à Rome, nous dit M. le curé Rousselot.

—C'est cela ! Allons à Rome, ou l'autorité locale réussira encore à nous faire condamner sans être entendus. Cette manière de procéder est infiniment commode pour elle et je conçois qu'elle s'en trouve bien. Mais nous n'aimons pas ce système, nous, et nous avons un faible pour nos tribunaux avec lesquels nous ne courons pas le risque de recevoir la notification de la condamnation avant l'avis de l'accusation, ou de l'ouverture du procès.

LXXXIV.

Maintenant, Messieurs, que l'Eglise puisse en certains cas refuser ses prières, je l'admets volontiers, mais elle n'en est pas moins tenue d'observer une certaine uniformité dans sa pratique, et elle ne doit pas refuser au pauvre ce qu'elle accorde tous les jours à l'homme influent et riche. Et il serait vraiment utile que ceux qui la représentent ici voulussent bien consentir à relire un peu plus souvent leur droit ecclésiastique pour se mieux pénétrer de son véritable esprit ; et eussent aussi un peu plus souvent recours à leurs auteurs de théologie pour y puiser les belles notions de mansuétude pastorale que l'on y trouve consignées à chaque page, au lieu de ne songer qu'à faire de la rigueur arbitraire.

Nous nous prenons trop souvent à regretter de les voir regarder leurs passions religieuses et leurs petites hostilités personnelles comme l'expression légitime et normale des règles de l'Eglise.

Quant à exclure du cimetière un honnête citoyen et un catholique après y avoir admis des criminels punis du dernier supplice ; — fussent-ils repentants, ce qui n'est pas plus certain après tout que la prétendue impénitence finale du pauvre Guibord, calomnie purement gratuite qui ne